

7 juin 2011

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 38: Règlement No 39

#### Révision 1 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la révision 1 du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N.153.2011.TREATIES-1 datée du 28 avril 2011

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation**



NATIONS UNIES

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

*Paragraphe 5.1.2*, modifier comme suit:

- «5.1.2 Sur les indicateurs de vitesse destinés à être montés sur des véhicules des catégories M, N, et L<sub>3</sub>, L<sub>4</sub> et L<sub>5</sub> construits pour être vendus dans un pays utilisant les unités de mesure anglo-saxonnes, l'indicateur de vitesse doit aussi être marqué en mph (miles per hour); l'intervalle entre deux graduations doit correspondre à 1, 2, 5 ou 10 mph. Quant à l'intervalle entre les valeurs inscrites sur l'afficheur, il ne doit pas être supérieur à 20 mph, et la première valeur indiquée doit être 10 mph ou 20 mph. L'intervalle entre les valeurs inscrites ne doit pas nécessairement être uniforme.».

*Paragraphe 5.1.4*, à supprimer.

---